

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Je n'ai entendu nulle part la discussion d'un programme en ce sens. Il s'agit sans doute de régies déjà existantes plutôt que de régies à établir.

M. Diefenbaker: Non; il s'agit d'une nouvelle régie.

Le très hon. M. GARDINER: Je n'en sais rien.

POUVOIRS D'URGENCE

MAINTIEN EN VIGUEUR DE DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

La Chambre reprend la discussion, interrompue le lundi 14 avril, sur la motion du très honorable M. Ilsley tendant à la 2e lecture du bill n° 104 prévoyant le maintien temporaire de certains décrets et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre, et sur la proposition d'amendement de M. Fleming.

M. L'ORATEUR: Je désire rendre ma décision sur l'objection que le très honorable ministre de la Justice (M. Ilsley) a soulevée hier soir au sujet de l'amendement proposé par l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming).

La Chambre est présentement saisie d'une motion tendant à la deuxième lecture du bill n° 104, prévoyant le maintien temporaire de certains décrets et règlements du gouverneur en conseil, dans la situation critique nationale née de la guerre. Relativement à cette motion, M. Fleming, député d'Eglinton, a proposé l'amendement suivant:

Que tous les mots après le mot "que" soient biffés et remplacés par ce qui suit:

Tout en admettant que ledit projet de loi embrasse certaines mesures comme les pensions de vieillesse et l'emploi des anciens combattants au service civil, dont la validité constitutionnelle ne dépend pas de l'existence de circonstances critiques, et certaines autres mesures dont le Parlement ne peut connaître qu'en raison de l'existence de circonstances critiques effectives ou éventuelles, et tout en étant disposée à appuyer des mesures législatives convenablement rédigées à l'égard de ces questions;

La Chambre s'oppose catégoriquement à la promulgation d'une mesure destinée à maintenir en vigueur, sans distinction, tous les vastes pouvoirs dont jouissent actuellement les commissions soustraites à la surveillance du Parlement.

Le premier alinéa de cet amendement ne fait qu'admettre, en termes généraux, quelques-unes des questions visées dans le projet de loi; son but est d'amener la Chambre à reconnaître que le bill porte sur ces questions et à se déclarer disposée à approuver une mesure convenablement rédigée sur ces sujets. La Chambre, en reconnaissant ce fait, se prononcerait partiellement en faveur du bill et partiellement contre; cette proposition est donc vide de sens.

Quant à la question de savoir si la Chambre est disposée à approuver une mesure convenablement rédigée sur ces sujets, il faudra s'en remettre sur ce point au comité chargé de l'examen du bill. C'est cet organisme, et non pas l'Orateur, qui s'occupe des questions afférentes à la rédaction des dispositions.

Pour ce qui est du dernier paragraphe de l'amendement: "La Chambre s'oppose catégoriquement à la promulgation d'une mesure destinée à maintenir en vigueur, sans distinction, tous les vastes pouvoirs dont jouissent actuellement les commissions soustraites à la surveillance du Parlement", on y demande simplement à la Chambre d'approuver ou de désapprouver des questions exposées en termes imprécis. Il ne fait aucun doute que des propositions soumises à l'approbation ou à la désapprobation des honorables députés doivent être exposées en termes précis et ces propositions ne peuvent être présentées qu'au comité chargé de l'examen de la mesure.

Il se trouve que plusieurs décrets et règlements sont inclus dans le projet de loi. Chacun d'eux s'inspire d'un principe. L'amendement ne spécifie certes pas quels sont ceux que la Chambre doit approuver et quels sont ceux qu'elle doit rejeter.

Le 24 avril 1934, l'Orateur de la Chambre déclara irrecevable l'amendement suivant présenté par le chef de l'opposition de l'époque:

...la Chambre, prête à approuver une législation pour assister l'organisation méthodique du marché des produits naturels, est opposée toutefois d'une manière inaltérable à l'adoption de toute mesure coercitive qui confie à des individus, à des groupes ou sociétés, qui ne sont ni nommés, ni désignés, des pouvoirs généraux sur la production, l'industrie et le commerce de la nation, et qui confère à un ministre de la couronne et au gouverneur en conseil une autorité sans précédent et des pouvoirs extraordinaires pour restreindre la production, le commerce interprovincial, impérial et étranger quant aux exportations et aux importations, de même que d'autres pouvoirs autocratiques.

Au moment de rendre sa décision déclarant le projet d'amendement irrecevable, l'honorable George Black, alors Orateur de la Chambre, s'est exprimé en ces termes:

Le très honorable Mackenzie King, en présentant son amendement, cite le paragraphe 755 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne. Ce paragraphe est une citation de May, 13e édition, page 390, et Bourinot la répète aussi à la page 509. Le voici:

"Un député qui désire exprimer les motifs spéciaux pour lesquels il ne peut consentir à la 2e lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement à la motion, une résolution déclaratoire de quelque principe opposé au bill ou différant des principes dont s'inspirent le bill, ses dispositions ou son objet."

Cette règle est sujette à certaines restrictions. Si le très honorable député avait achemi